

CONSEIL MUNICIPAL D'AVESNES-LE-SEC

SEANCE DU 21 DECEMBRE 2016

COMPTE RENDU

L'an deux mil seize, le vingt-et-un décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en date du 12 décembre deux mille seize, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric DELVAUX, Maire.

Cette séance fait suite à l'absence de quorum à la réunion du 09 décembre, constatée par procès-verbal de carence dressé le même jour. Ainsi, le Conseil peut valablement délibérer ce jour sans condition de quorum.

N°	NOM Prénom	P/A/E	Détenteur d'une procuration	Si absent ou excusé : procurateur à	Heure d'arrivée si retard
1	DELVAUX Eric	Présent			
2	SEURON Jean	Présent	Procurateur		
3	BETREMA Nicole	Présent			
4	HAYE Philippe	Présent	Procurateur		
5	REGNIEZ Claude	Présent			
6	MUYS Vincent	Absent			
7	HASSELIN Carine	Excusé		HAYE Philippe	
8	BLIMER Ludovic	Absent			
9	NORTIER Isabelle	Présent			
10	CARNELOS Rebecca	Absent			
11	TISON Sophie	Excusé		SEURON Jean	
12	LE PESSEC Christine	Présent			
13	VANDERSCHILT Jean-Yves	Absent			
14	COLEAU Olivier	Absent			
15	LUSSIEZ Fabien	Absent			

Nombre de conseillers présents	7	Nombre de conseillers excusés	2
Nombre de conseillers absents	6	Nombre de voix	9

Secrétaire de séance : M. Jean SEURON

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil la validation du compte-rendu de la séance du 02 septembre 2016.

Aucune observation n'est formulée. Le compte-rendu est validé à l'unanimité.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

1. ADHESION DE LA COMMUNE D'EMERCHICOURT A LA CAPH : DELIBERATION DE PRINCIPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Émerchicourt n°2011/02/17 et n°2015/01/01 en date des 22 juillet 2011 et 16 janvier 2015, demandant l'adhésion de la commune à la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut et son retrait de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevant,

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la CAPH n°237/11 et n° 289/15 en date des 26 septembre 2011 et 9 février 2015, favorables à l'adhésion de la commune d'Émerchicourt à la CAPH,

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale adopté le 30 mars 2016, confirmant l'avis favorable émis le 23 octobre 2015 en réunion plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale pour l'adhésion d'Émerchicourt à la CAPH, tout en indiquant que cette modification de périmètre serait traitée hors révision du schéma,

Aujourd'hui la commune d'Émerchicourt réaffirme fortement son souhait de rejoindre la Communauté d'agglomération de La Porte du Hainaut.

Cependant, la CAPH n'a toujours pas reçu l'arrêté préfectoral actant l'opération de retrait-adhésion de la commune d'Émerchicourt et par conséquent, ne peut délibérer sur la transformation de son périmètre issue de l'adhésion future d'Émerchicourt.

Néanmoins, pour accompagner symboliquement ce processus de retrait-adhésion, le Bureau communautaire en date du 7 novembre 2016 a réaffirmé à l'unanimité son souhait d'intégrer la commune d'Émerchicourt et a proposé à chaque maire de conforter cette volonté.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil municipal de donner son accord à l'adhésion de la commune d'Émerchicourt à la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut.

Décision du conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil approuve le principe d'adhésion de la commune d'Ermerchicourt à la CAPH.

2. ADHESION AU DISPOSITIF « PARTICIPATION CITOYENNE »

Monsieur le Maire fait part au Conseil de sa volonté d'adhérer au dispositif « Participation Citoyenne », initié par l'Etat.

Il rappelle que ce dispositif s'inscrit dans les axes prioritaires du mandat, puisque celui-ci a vocation à renforcer la sécurité de proximité en s'appuyant sur des citoyens pleinement acteurs, mais aussi à renforcer le lien social.

Ce dispositif consiste à identifier, sur la base du volontariat, des personnes ayant une bonne connaissance du village et de leur quartier, et exerçant au quotidien une vigilance sur leur entourage, leur permettant de signaler directement à la gendarmerie tout élément anormal qui pourrait traduire un problème de sécurité.

Ce dispositif est encadré par la gendarmerie, qui a procédé, avec la municipalité, à une réunion de présentation et, plus récemment à une session de formation des citoyens identifiés comme acteurs du dispositif.

Les candidatures font ensuite l'objet d'une sélection par la gendarmerie.

A ce jour, 20 citoyens sont identifiés comme acteurs du dispositif, qui demeure ouvert à d'autres candidatures.

Une signalétique dédiée sera mise en place courant 2017.

Une cérémonie officielle sera organisée, conjointement avec la commune d'Haspres, en présence de Monsieur le sous-préfet.

Monsieur le Maire fait également part de témoignages arguant de la baisse notable de la délinquance dans les territoires bénéficiant du dispositif.

Monsieur le Maire exprime sa reconnaissance envers la gendarmerie pour la qualité de l'accompagnement réalisé jusqu'à ce stade et sollicite le vote du conseil.

Madame LE PESSEC demande si tout habitant peut devenir acteur dispositif. Il est répondu qu'une sélection est effectuée par la gendarmerie.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil approuve l'adhésion de la commune au dispositif « Participation Citoyenne ».

3. AVENANT AUX CONVENTIONS ALSH AVEC LA CAF

A l'occasion de la mise en œuvre du projet éducatif, la commune et la Caisse d'Allocations Familiales ont conclu deux conventions d'objectifs et de financement :

- Une convention relative aux ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) périscolaire
- Une convention relative à l'ALSH extrascolaire (pour l'accueil de loisirs du mercredi après-midi)

Une erreur matérielle a été identifiée dans ces conventions, qui faisaient état d'une tarification forfaitaire par la commune aux familles, alors que la tarification est horaire.

Monsieur le Maire soumet donc au Conseil un avenant à chacune des conventions, substituant une mention relative à la tarification horaire à celle erronée.

Décision du conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil approuve les avenants proposés.

4. CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MISE EN PLACE DE COUSSINS BERLINOIS ET D'UN PANNEAU D'INFORMATION

Monsieur le Maire indique au Conseil que le plan de sécurité routière et de stationnement, réalisé pour partie cette année, intègre également le traitement de la sécurité aux abords de l'école, qui se matérialisera par la mise en place de coussins berlinois et d'un panneau d'information lumineux.

Ces ouvrages étant prévus sur le domaine public départemental, il convient de conclure une convention d'autorisation de la part du Conseil Départemental à la commune.

Monsieur le Maire ajoute que le Conseil Départemental participe également au financement de ces ouvrages par la biais des amendes de police.

Le budget total du plan de sécurité routière est de 12.300 € et la reste à charge de la commune est de 6.693 €.

Monsieur le Maire sollicite le vote du Conseil.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil :

- **Approuve la convention d'autorisation du domaine public départemental par la commune pour la mise en place de coussins berlinois et d'un panneau d'informations lumineux ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.**

5. RESILIATION D'UN CREDIT-BAIL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la problématique de commercialisation des cellules commerciales créées récemment a été soumise à la CAPH, qui a diligenté une étude de potentialité.

De cette étude, il est ressorti diverses prescriptions, notamment le changement de la forme juridique du lien contractuel entre la commune, propriétaire, et les commerçants, locataires. En effet, le crédit-bail, qui avait mise en œuvre dans le but de fidéliser les commerçants, peut créer des réticences, du fait de la durée de l'engagement demandé aux commerçants.

Ainsi, il sera désormais recouru au bail commercial.

Pour ce faire, il convient, dans un premier temps, de résilier le contrat de crédit-bail en vigueur entre la commune et la SARL Vanesse-Bridoux.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil :

- **Décide de résilier le contrat de crédit-bail la liant à la SARL Vanesse-Bridoux, dans la perspective de conclusion d'un bail commercial ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette réalisation.**

6. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR LES FESTIVITES DU 14 JUILLET

Monsieur le Maire renouvelle ses remerciements aux associations ayant participé à l'animation des festivités du 14 juillet.

Il rappelle que la réglementation en vigueur oblige les conseils municipaux à délibérer nominativement sur les attributions de subventions

Il invite ensuite Monsieur l'Adjoint aux Fêtes à soumettre au Conseil une proposition de subvention à ces associations.

Monsieur HAYE, Adjoint aux Fêtes, rappelle au conseil la délibération de cadrage financier relative aux festivités du 14 juillet, adoptée le 21 juin et ayant établi les règles suivantes :

- Enveloppe dédiée aux subventions des associations ayant participé au 14 juillet : 1420 €
- Plafond de subvention : 142 € par association
- Versement sur justificatifs

M. HAYE indique au Conseil que toutes les associations ayant participé aux festivités du 14 juillet ont fourni les justificatifs et propose donc d'attribuer les subventions spécifiques comme suit :

ASSOCIATIONS	Subventions
SPORTING AVESNOIS	142,00 €
ZUMBALICIOUS	142,00 €

LA GAULE AVESNOISE	142,00 €
COMITE DES FETES	142,00 €
CALECHE AVESNOISE	142,00 €
LOISIRS ET VACANCES	142,00 €
AMICALE LAIQUE	142,00 €
CHASSE	142,00 €
LA PETANQUE AVESNOISE	142,00 €
MOTO CLUB	142,00 €
TOTAL	1 420,00 €

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil :

- **Approuve la répartition des subventions proposées pour l'organisation du 14 juillet**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre tout engagement et à signer tout document afférent à cette décision**

7. NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL : LE RIFSEEP

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d'Avesnes-le-Sec,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide par 8 voix pour et 1 contre (Christine LE PESSEC), d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	15 000 €	6 390 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	4 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	3 500 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	4 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	3 500 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS (PLAFONDS)	ANNUELS	MAXIMA
GROUPES FONCTIONS	DE EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE	POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	4 000 €		1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	3 500 €		1 200 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Encasdecongédemaladieordinaire(ycomprisaccidentdeservice) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Encasdecongédelonguemaladie,longueduréeetgravemaladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31/12/2016 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

2. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide par 8 voix pour et 1 contre, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
--	-------------------------

GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	(PLAFONDS)
Groupe 1		Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1		ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1		Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2		Agent d'exécution, ...	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel

(C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/- Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31/12/2016

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

La prime de service et de rendement (P.S.R.),

L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

....

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les

astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

8. INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC

Comme chaque année, le conseil est sollicité aux fins d'attribution d'une indemnité de Conseil au comptable public.

Cette année, calculée proportionnellement au budget géré, peut s'élever cette année à 477,29 €.

Monsieur le Maire souhaite remercier Madame FREVILLE de la qualité de son travail et de son accompagnement, mais souhaite également que le Conseil inscrive sa décision dans l'orientation générale de maintien des économies de fonctionnement.

Ainsi, Monsieur le Maire décide d'attribuer, comme l'année dernière, une indemnité de 300 € à Madame la perceptrice.

Décision du Conseil :

A l'unanimité, le Conseil décide d'attribuer une indemnité de 300 € à Madame la perceptrice.

9. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil des décisions qu'il a prises par délégation du Conseil municipal :

- Conclusion d'un bail commercial avec Melle STEUX pour l'implantation d'un institut de beauté
- Conclusion d'un bail commercial avec la société « L'As du Volant » pour l'implantation d'une auto-école
- Dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'école et de la cantine :
 - o Passation d'un marché pour la réalisation d'une étude géotechnique et attribution à la société Arcadis, pour un montant de 5.148,00 € TTC
 - o Passation d'un marché pour la Coordination Sécurité et Protection de la Santé et attribution à Veritas, pour un montant de 4.180,80 € TTC.

10. QUESTIONS DIVERSES

- M. Claude REGNIEZ fait part de la situation d'une maison visiblement à l'abandon, dont le manque d'entretien cause des désagréments.
Monsieur le Garde sera mobilisé sur cette situation.
- Mme Christine LE PESSEC demande si un colis de Noël sera remis aux employés.
Une manifestation est effectivement prévue, avec remise d'un présent, comme l'année précédente.
- Mme Christine LE PESSEC demande à quel moment il est envisagé de planter les arbres prévus dans le dossier d'autorisation d'édification d'un poulailler ?
La question sera transmise à l'agriculteur concerné.
- Mme Christine LE PESSEC demande combien de temps restera installée l'antenne de mesure complémentaire de vents mise en place par WPD ?
La question sera transmise à l'interlocuteur concerné.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire,

Eric DELVAUX.